

**Arrêté municipal n° 2023-443**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION  
D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2131-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R644-5-1,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R48-1,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3341-1 et suivants, relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants, relatifs à la protection des mineurs et de l'alcoolisme,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1, L571-18 et L571-20 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté municipal n°2023-280 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur le secteur du centre-ville de la commune, crée des désordres matériels tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé, et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur ce secteur, et ce tout au long de l'année, génère également des problèmes de salubrité ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes des riverains reçues par mails et réquisitions téléphoniques liées au tapage et troubles du voisinage, en lien avec des regroupements d'individus alcoolisés et déambulant dans les rues du bourg ancien ;

CONSIDERANT notamment les main-courantes n° 2023/7449, 2023/7494 et le rapport n° 2023/000134 relatifs à des rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool ainsi qu'à des ivresses publiques et manifestes, particulièrement aux abords du magasin Monoprix ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité, à la salubrité publiques, et à la tranquillité publique en matière de troubles du voisinage ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-280.

**ARTICLE 2** : La consommation d'alcool de boissons alcoolisées est interdite sur les voies et espaces publics dans les lieux suivants, sur la commune de SUCY, du 01 septembre 2023 au 31 décembre 2023 de 05h00 à minuit :

- Rue Maurice Berteaux,
- Rue des Fontaines,
- Rue du Moutier,
- Rue Pierre Sépard (Entre la Promenade Edouard Garciot et la rue Maurice Berteaux),
- Rue du Temple,
- Rue de Boissy (Entre la rue Lacarrière et la rue de la Porte),
- Cour de la Recette,
- Rue de la Porte,
- Place de l'Eglise,
- Rue de Brévannes,
- Rue Guy Môquet,
- Rue du Clos de Pacy.

**ARTICLE 3** : Cette interdiction ne s'applique pas lors des manifestations organisées par la commune ou par des associations détenant une autorisation temporaire du Maire. Elle ne s'applique également pas pour les différents débits de boissons se trouvant dans le secteur du dit-arrêté et détenant une autorisation d'occupation du domaine public pour les terrasses.

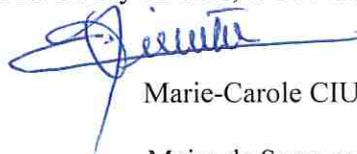
**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ; il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 6** : Le Maire de Sucy-en-Brie, le Commissaire de la Police Nationale de Boissy-Saint-Léger et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour à compter de sa publication sur le site internet de la commune et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Sucy-en-Brie, le 30 Août 2023



Marie-Carole CIUNTU

Maire de Sucy-en-Brie

Vice-Présidente du Conseil Régional  
d'Ile de France

